



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland

Listes électorales

Préparé par le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine

[gov.ie/housing](https://www.gov.ie/housing)

1. Introduction	4
2. Conditions d'inscription	4
3. Tenue et mise à jour des listes	6
4. S'inscrire pour voter ou mettre à jour ses coordonnées.....	7
5. Modalités de vote alternatives	8
5.1 Liste des électeurs votant par correspondance	8
5.2 Listes des électeurs spéciaux.....	10
6. Liste électorale d'attente.....	11
7. Disponibilité et utilisation des listes électorales	11
7.1 Consultation de la liste électorale	11
7.2 Copies des listes électorales	12
8. Électeurs anonymes	13
9. Loi relative à l'inscription.....	14
10. Autres brochures	14

1. Introduction

Cette note se veut un guide pratique. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique définitive du droit électoral. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la loi relative à l'inscription sur les listes électorales (voir section 9 ci-dessous).

Afin de pouvoir exercer son droit de vote lors d'une élection ou d'un référendum en Irlande, le nom d'une personne doit être inscrit à la liste électorale de la localité dans laquelle l'électeur réside habituellement. Le processus d'inscription sur les listes électorales est défini dans les *Electoral Acts* de 1992 à 2022 et a été considérablement modifié par l'*Electoral Reform Act* de 2022.

Les autorités chargées de l'enregistrement (conseils de comté, de ville et de ville et de comté) sont tenues par la loi de maintenir et de mettre à jour les listes électorales de manière continue en ajoutant, supprimant ou mettant à jour les détails nécessaires pour garantir des listes complètes et exactes. Les autorités d'enregistrement sont également tenues de publier les listes en vigueur avant un événement électoral.

Les *Electoral Acts* fixent également les dispositions relatives à l'accès aux listes électorales et à leur utilisation. Les listes ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales et à d'autres fins statutaires.

2. Conditions d'inscription

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

Âge : toute personne résidant dans le pays et ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit d'être inscrite sur les listes électorales. L'*Electoral Reform Act* de 2022 a prévu une liste électorale d'attente qui permet la préinscription des jeunes de 16 et 17ans, mais ceux-ci n'ont pas le droit de voter avant d'avoir atteint 18ans, date à laquelle ils sont automatiquement inscrits sur les listes.

Nationalité : bien que chaque résident adulte ait le droit d'être inscrit, les autorités en charge des inscriptions doivent connaître la nationalité de la personne, dans la mesure où ce paramètre détermine les élections auxquelles la personne peut participer.

Le droit de vote suit les règles suivantes :

- les **citoyens irlandais** peuvent exercer leur droit de vote lors de tous les référendums et élections ;
- les **citoyens britanniques** peuvent exercer leur droit de vote lors des élections du Parlement (Dáil) et des élections locales ;
- les **citoyens européens** peuvent exercer leur droit de vote lors des élections européennes et locales ;
- **tous les autres** ne peuvent voter qu'aux élections locales.

Résidence : pour être inscrite sur les listes, une personne doit résider habituellement à l'adresse en question au moment où elle présente sa demande à l'autorité chargée de l'enregistrement. Une seule adresse est autorisée par personne inscrite.

- Si une personne a **plusieurs adresses** (par ex. une personne vivant loin de son domicile dans le cadre de ses études), l'autorité en charge des inscriptions doit être informée de l'adresse à laquelle la personne inscrite souhaite être rattachée.
- Si une personne n'a **pas d'adresse** à laquelle elle peut être enregistrée, elle peut s'inscrire sans adresse fixe, ce qui permet de fournir une adresse à laquelle la personne peut recevoir du courrier, et une adresse à laquelle elle passe la majeure partie de son temps et à laquelle elle souhaite être considérée comme résidente.

Une personne quittant sa résidence habituelle avec l'intention d'y retourner dans les dix-huit mois peut continuer à être rattachée à cette adresse, sous réserve de la condition impérative stipulant qu'une seule adresse est autorisée par personne inscrite. Une personne qui est temporairement absente de sa résidence habituelle, par exemple lors de ses congés, d'un séjour à l'hôpital ou encore dans le cadre de sa profession, doit être rattachée à son adresse habituelle. Un visiteur ou une personne résidant temporairement à cette adresse ne peut pas être inscrit sur la liste.

3. Tenue et mise à jour des listes

La tenue, la mise à jour et la publication des listes relèvent de la compétence de chaque autorité d'enregistrement. Il est de leur devoir, dans la mesure du possible, et avec la coopération et l'engagement du public, de garantir que les listes électorales soient complètes et exactes.

Les autorités chargées de l'enregistrement peuvent mener une série d'activités pour gérer les listes - il peut s'agir d'enquêtes à domicile ou autres, d'invitations à s'enregistrer ou à mettre à jour leurs coordonnées et de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des listes.

Les autorités chargées de l'enregistrement sont tenues de rendre compte chaque année à la Commission électorale - *An Coimisiún Toghcháin* - de leurs activités à cet égard.

Une autorité d'enregistrement peut demander à une personne de fournir toute information en sa possession dont l'autorité d'enregistrement a besoin à cette fin. En ce qui concerne l'enregistrement d'une personne, l'autorité chargée de l'enregistrement peut lui demander de fournir son numéro personnel de service public (PPSN), sa date de naissance et son code Eircode. Une autorité en charge des inscriptions peut demander à une personne de fournir une preuve documentaire de son éligibilité à voter, par exemple un acte de naissance ou un certificat de naturalisation confirmant sa nationalité.

Une personne peut vérifier et mettre à jour ses propres données sur les listes à tout moment de l'année directement auprès de son autorité d'enregistrement ou sur le site www.checktoregister.ie. La plupart du temps, cette démarche peut être effectuée à l'aide d'un formulaire en ligne ou, dans certains cas, le formulaire correspondant doit être téléchargé à l'adresse www.checktheregister.ie ou demandé à l'autorité chargée de l'enregistrement.

Lorsqu'une personne vit à Dublin et dispose d'un numéro MyGovID vérifié, elle peut également communiquer avec son autorité d'enregistrement via www.voter.ie.

Lorsqu'une personne vérifie les listes et se rend compte d'erreurs ou d'omissions, celles-ci doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autorité d'enregistrement compétente.

Les autorités d'enregistrement peuvent également utiliser les informations fournies par un tArd-Chláraitheoir, l'état civil général, concernant les décès de personnes dans la zone d'enregistrement de l'autorité d'enregistrement pour mettre à jour les listes.

4. S'inscrire pour voter ou mettre à jour ses coordonnées

Une personne éligible, qui n'est pas inscrite sur les listes électorales, peut s'inscrire à tout moment de l'année directement auprès de l'autorité chargée de l'inscription où elle réside habituellement ou en ligne sur le site www.checktheregister.ie. Il en va de même pour les personnes inscrites dont les données sont obsolètes. Elles peuvent mettre à jour leurs données sur les listes électorales à tout moment de l'année, soit directement auprès de l'autorité chargée de l'inscription où elles résident habituellement, soit en ligne à l'adresse suivante : www.checktheregister.ie.

Une demande d'inscription ou de mise à jour des données des listes doit être reçue au moins 15 jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés) afin d'être prise en compte pour l'élection ou le référendum en question. Des dates de clôture différentes s'appliquent aux demandes de vote par correspondance et aux demandes de vote spécial - voir les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessous. Une demande reçue à partir du 14^e jour précédant le jour du scrutin ne sera examinée qu'après le jour du scrutin.

Lorsqu'une demande ne peut pas être remplie en ligne ou qu'une personne préfère soumettre un formulaire papier, les formulaires appropriés peuvent être téléchargés sur le site www.checktheregister.ie ou demandés à l'autorité chargée de l'enregistrement.

L'autorité d'enregistrement compétente examine chaque demande d'enregistrement ou de mise à jour des données et prend une décision dans les meilleurs délais. En

cas de refus, la personne est informée des raisons de ce refus et de son droit de faire appel de la décision auprès de l'officier d'état civil du comté.

Un électeur peut faire appel des décisions d'une autorité d'enregistrement auprès du registraire du comté. En règle générale, un recours doit être introduit dans les 4 semaines suivant la date de la décision de l'autorité d'enregistrement, mais lorsqu'un jour de scrutin a été fixé, ce délai est modifié. Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement du comté est tenu de rendre publique la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote par correspondance ou du vote spécial, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

5. Modalités de vote alternatives

En général, les électeurs votent en personne dans leur bureau de vote local. Toutefois, dans certaines circonstances, d'autres modalités de vote sont possibles.

5.1 Liste des électeurs votant par correspondance

Les autorités en charge des inscriptions préparent une liste des électeurs votant par correspondance faisant partie de la liste électorale. Les demandes de vote par correspondance requièrent certaines informations, documents ou certifications supplémentaires - les exigences varient en fonction de la raison de la demande et sont indiquées sur le formulaire de demande correspondant.

Les catégories de personnes suivantes **doivent être inscrites** comme électeurs votant par correspondance :

- les membres à temps plein des forces de défense irlandaises ; les membres vivant en caserne peuvent être rattachés à l'adresse de la caserne ou à celle de leur domicile ;
- les membres de la diplomatie irlandaise et leurs conjoints ; ils sont rattachés à l'adresse de leur domicile en Irlande.

Les catégories de personnes suivantes **peuvent demander** à être inscrites comme électeurs votant par correspondance :

- les membres de la Garda Síochána (forces de police) ;
- personnes vivant à leur domicile, mais qu'une maladie physique ou un handicap empêche de se rendre dans le bureau de vote dont elles dépendent ;
- les personnes dont les professions sont susceptibles de les empêcher de voter dans leur bureau de vote local le jour de l'élection, y compris les étudiants à temps plein inscrits à leur domicile qui vivent ailleurs tout en fréquentant un établissement d'enseignement dans l'État (dans ce cas, un bulletin de vote est envoyé par la poste à l'électeur à son domicile, qui doit faire vérifier sa déclaration d'identité par un Garda avant de marquer le bulletin de vote et de le renvoyer par la poste au directeur du scrutin) ;
- les électeurs incapables de se rendre au bureau de vote dont ils dépendent en raison de leur détention en prison en vertu d'une ordonnance du tribunal ;
- certains membres du personnel électoral employés dans un bureau de vote situé en dehors de la circonscription où ils résident ; et
- les personnes qui estiment que leur sécurité ou celle d'un membre de leur foyer serait menacée si leur nom et leur adresse étaient publiés peuvent demander à être électeur anonyme - ces électeurs ne peuvent voter que par correspondance.

Une demande d'inscription sur la liste électorale par correspondance peut être faite à tout moment dès que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste électorale par correspondance. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote par correspondance pour un événement électoral spécifique est fixée à

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement fixera la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote par correspondance, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

Un électeur inscrit sur la liste des électeurs votant par correspondance ne peut exercer son droit de vote que par correspondance et en aucun cas dans un bureau de vote.

5.2 Listes des électeurs spéciaux

Les autorités chargées de l'inscription établissent également une liste d'électeurs spéciaux comprenant les électeurs souffrant d'une maladie ou d'un handicap qui les empêche de se rendre dans un bureau de vote et qui vivent dans des hôpitaux, des maisons de retraite, des établissements de santé mentale ou d'autres institutions similaires et qui souhaitent voter dans ces lieux. Dans le cas d'une première demande, celle-ci doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin agréé (tel qu'un médecin généraliste).

Une demande peut être faite à tout moment une fois que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste électorale spéciale. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote spécial pour un événement électoral spécifique est fixée à -

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement fixera la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote spécial, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

Les électeurs inscrits sur la liste des électeurs spéciaux exercent leur droit de vote à l'hôpital, la maison de retraite, etc. où ils résident en marquant un bulletin de vote qui leur est apporté par un président de bureau de vote spécial accompagné d'un membre de la Garda (police).

Une notice séparée présente des informations à l'attention des électeurs en situation de handicap.

6. Liste électorale d'attente

Les autorités chargées de l'inscription sont tenues de préparer et de tenir à jour une liste électorale d'attente afin de permettre la préinscription des jeunes de 16 et 17 ans. Un électeur en attente est une personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment où elle introduit sa demande et qui, à l'exception de son âge, remplit les conditions d'inscription énoncées au paragraphe 2 de la présente brochure.

Ces personnes seront alors inscrites sur les listes dès qu'elles auront atteint l'âge de 18 ans. En cas d'élection, les personnes inscrites sur la liste électorale d'attente seront inscrites sur la liste électorale en vigueur pour cette élection, même si elles atteignent l'âge de 18 ans le jour du scrutin.

La liste des électeurs en attente ne fait pas partie des listes et ne peut être consultée.

7. Disponibilité et utilisation des listes électorales

Les listes électorales contiennent le nom, l'adresse et le droit de vote des électeurs. Elles indiquent également si une personne dispose d'un système de vote par correspondance ou d'un système de vote spécial.

Les informations contenues sur les listes électorales ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales ou à d'autres fins statutaires, et toute personne qui utilise, fait utiliser ou permet d'utiliser les listes de manière abusive se rend coupable d'un délit.

7.1 Consultation de la liste électorale

Toute personne peut consulter les listes, à des fins liées à l'inscription des électeurs, pendant les heures d'ouverture dans les bureaux de l'autorité locale ou dans tout

autre lieu que l'autorité locale juge approprié - il peut s'agir de bibliothèques ou de bureaux de poste.

Toute erreur ou omission doit immédiatement être portée à l'attention de l'autorité en charge des inscriptions.

Lorsqu'une personne :

- lors de la consultation des listes électorales, a des motifs raisonnables, ou
- par connaissance personnelle (par exemple le décès d'un membre de la famille)

a estimé que les informations contenues sur les listes sont inexactes en ce qui concerne une inscription qui n'est pas la sienne, la personne peut soumettre une demande de tiers à l'autorité d'enregistrement pour qu'une modification soit apportée. Le formulaire correspondant peut être téléchargé à l'adresse www.checktheregister.ie ou demandé à l'autorité d'enregistrement.

Les autorités d'enregistrement sont tenues d'examiner toutes les demandes relatives aux listes et de décider des mesures à prendre, le cas échéant. L'autorité d'enregistrement est tenue d'informer le demandeur et toute personne qui, de l'avis de l'autorité d'enregistrement, peut être affectée par sa décision, de la procédure à suivre. La personne concernée a le droit de faire appel de la décision auprès de l'officier d'état civil du comté. Les autorités d'enregistrement sont tenues de préparer, à des fins d'inspection, une liste des demandes d'indemnisation reçues au cours du mois précédent.

7.2 Copies des listes électorales

Des copies des listes électorales sont fournies gratuitement aux représentants publics élus et aux candidats aux élections, qui peuvent les utiliser à des fins électorales.

Une copie des listes ou des extraits de celles-ci-ci peuvent être achetés auprès de l'autorité d'enregistrement moyennant le paiement d'une redevance qui n'excède pas le coût raisonnable de la fourniture de cette copie.

8. Électeurs anonymes

L'*Electoral Reform* de 2022 a modifié les lois électorales afin de permettre à une personne qui craint que sa sécurité ou celle d'un membre de son foyer ne soit menacée par la publication de son nom et de son adresse de demander à être un électeur anonyme et de voter par correspondance. Le formulaire de demande est disponible sur www.checktheregister.ie et auprès de l'autorité locale et nécessite quelques documents justificatifs ou certifications. Les informations seront toujours disponibles pour le personnel de l'autorité d'enregistrement et les personnes chargées de gérer les votes par correspondance, mais elles ne figureront pas sur les listes mises à la disposition du public.

Une demande d'enregistrement anonyme peut être appuyée par :

- Des documents tels que :
 - une copie d'une ordonnance de sécurité, d'une ordonnance d'interdiction d'exercer, d'une ordonnance d'interdiction provisoire, d'une ordonnance d'interdiction d'exercer d'urgence ou d'une ordonnance de protection émise en vertu du *Domestic Violence Act* de 2018 ;
 - une copie d'une ordonnance de restriction en vertu du *Non-Fatal Offences against the Persons Act* de 1997 ; ou
 - une ordonnance de harcèlement accordée en vertu du *Criminal Law (Sexual Offences) Act* de 2017.

Ou

- Déclaration d'une personne qualifiée -
 - un membre de la Garda Síochána (qui doit avoir le grade de superintendant ou un grade supérieur) ; ou
 - un médecin agréé, par exemple un médecin généraliste.

La déclaration indiquera qu'à son avis, votre sécurité ou celle d'un membre de votre foyer serait menacée si les listes électorales publiées ou mises à la disposition du public contenaient votre nom et votre adresse.

9. Loi relative à l'inscription

Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à être un énoncé définitif de la loi sur l'inscription des électeurs sur les listes électorales. La loi régissant l'inscription des électeurs est principalement contenue dans les dispositions légales suivantes, telles que modifiées :

- la partie II et la deuxième annexe de l'Electoral Act de 1992 ;
- la partie VII et la section 76 de l'Electoral Act de 1997 ;
- la partie III de l'Electoral Reform Act de 2022.

Ces lois peuvent être obtenues auprès du Government Publications, Office of Public Works, Jonathan Swift Street, Trim, Meath. Elles sont également téléchargeables depuis le site internet de l'Oireachtas à l'adresse suivante: www.oireachtas.ie

10. Autres brochures

Liste des autres brochures disponibles pour cette série sur le site internet du Ministère (www.gov.ie/housing) :

- How the President is Elected (Élection du président)
- The Referendum in Ireland (Le référendum en Irlande)
- Élection du Dáil (Chambre basse du Parlement) :
- Élection du Seanad (Sénat/Chambre haute du Parlement)
- European Parliament: How Ireland's MEPs are Elected (Parlement européen : élection des députés en Irlande)
- How Members of Local Authorities are Elected (Élection des membres des autorités locales)
- Information for Voters with Disabilities (Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap)

Ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine

Mai 2023

gov.ie/housing

